



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

## **Autorité environnementale** Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le projet d'élaboration partielle du  
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vif (38)**

**Décision n° 08213U0106** n°62

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 06/05/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2013074-0066 du préfet de l'Isère du 15/03/2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration partielle du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vif (38), reçue le 12/03/2014, et enregistrée sous le numéro F08214U0106 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 21/03/2014 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère du 19/03/2014 ;

Considérant que l'objectif principal de la procédure d'élaboration partielle est de tenir rigueur de l'annulation partielle du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par la cour administrative d'appel de Lyon pour erreur manifeste d'appréciation concernant le secteur dit « Pré Gambu » où l'existence d'un passage de faune sauvage n'est pas établi (arrêt rendu le 28/06/2011) ;

Considérant que le secteur « Pré Gambu » (d'une superficie d'environ 7,5 ha) était classé en zone Aco du PLU de 2007 (secteur agricole avec passage de faune) et que suite à la décision de la cour administrative d'appel de Lyon, et au regard des dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région grenobloise, ce secteur sera classé en zone AU cos nul (soit secteur urbanisable à long terme) ;

Considérant que la présente procédure vise à modifier dans le PLU de 2007 les pièces du PLU (rapport de présentation, règlement et Projet d'Aménagement et de Développement Durable) se reportant au seul secteur du Pré Gambu ;

Considérant que la commune de Vif est considérée par le SCoT de la région grenobloise comme un pôle principal, nécessitant à terme de conforter le foncier nécessaire au développement urbain futur, à l'intérieur de l'enveloppe existante ;

Considérant que le secteur du Pré Gambu est un espace interstitiel encore non construit enserré entre deux zones pavillonnaires ;

Considérant que les éléments du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) montrent la prise en compte par la commune des enjeux de développement durable et respectent les objectifs transcrits dans les articles L 110 et L 121.1 ;

Considérant que les surfaces ouvertes à l'urbanisation n'impactent pas de zones à enjeux environnementaux forts (ni zone Natura 2000, ni parc national ou naturel régional, ni réserve naturelle, ni APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope), ni ZNIEFF (Zone Naturelle à Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), ni zone humide inventoriée au niveau départemental...), ni enjeux patrimoniaux majeurs (ni site inscrit ni classé, ni monument historique...);

Considérant que le projet de PLU n'amène pas d'impacts significatifs sur la santé humaine ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration partielle du PLU de Vif n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Rappelant que le secteur du Pré Gambu est situé pour partie dans la zone affectée par le bruit du trafic de la RD 1075, infrastructure classée bruyante par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 dans le cadre fixé par l'article L 571-10 du code de l'environnement, et que cette situation devra être prise en considération pour le projet d'aménagement de cette zone lorsque ce secteur sera à terme ouvert à l'urbanisation ;

**Décide :**

### **Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet d'élaboration partielle du PLU de la commune de Vif (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale  
Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

### **Voies et délais de recours**

**Nicole CARRIÉ**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

